PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires étrangères

22.2.2005 PE 355.386v01-00

AMENDEMENTS 1-5

Projet d'avis **(PE 349-929v01-00)**
Marielle De Sarnez
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité

Proposition de règlement (COM(2004)0437 – C6-0097/2004 – 2004/0141(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Bogdan Adam Klich

Amendement 1
CONSIDÉRANT 2, PHRASE 1

(2) ***Compte tenu de la gravité de telles situations*** de non réciprocité, il importe ***qu'elles fassent obligatoirement l'objet d'une notification par*** le ou les Etats membres ***concernés***.	(2) ***En cas*** de non réciprocité, il importe ***que*** le ou les États membres ***lésés soient habilités à exercer une option de notification de la situation.***

Or. pl

Justification

L'amendement proposé transforme la notification obligatoire en notification optionnelle, ce qui permet la prise en compte individuelle ("au cas par cas") des intérêts propres des États membres. Grâce à la notification optionnelle, l'État membre se donne le temps d'engager des pourparlers bilatéraux.

Amendement déposé par Bogdan Adam Klich

Amendement 2
CONSIDÉRANT 2, PHRASE 3

(2) Il convient ainsi que la Commission entame sans tarder des démarches auprès du pays tiers, fasse rapport au Conseil et ***ait la possibilité à tout moment de proposer au Conseil*** de prendre une décision provisoire de rétablissement de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause.	(2) Il convient ainsi que la Commission entame sans tarder des démarches auprès du pays tiers, fasse rapport au Conseil et ***charge le Conseil*** de prendre une décision provisoire de rétablissement de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause.

Or. pl

Justification

L'objectif de cet amendement est de renforcer l'obligation pour la Commission de transmettre des recommandations au Conseil dans le cas où le droit de notification s'exerce.

Amendement déposé par Bogdan Adam Klich

Amendement 3
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point a) (règlement (CE) n° 539/2001)

(a) ***dans les dix jours de l'annonce ou de l'application de cette instauration*** par le pays tiers, l'Etat membre concerné ***en fait*** notification par écrit à la Commission ; cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* série C ;	(a) ***en cas d'instauration d'une obligation de visa*** par le pays tiers, l'Etat membre concerné ***peut en faire*** notification par écrit à la Commission ; cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* série C ;

Or. pl

Justification

Le système de notification optionnelle offre à l'État membre lésé la possibilité d'un examen individuel de son cas de même que la mise en œuvre d'une action automatique tout en conservant le choix de recourir ou non au mécanisme de notification.

Les États membres doivent pouvoir choisir s'ils souhaitent avoir recours à la "clause de solidarité" étant donné que la non réciprocité ne concerne que deux États en particulier sans avoir d'effet sur les autres États.

Amendement déposé par Bogdan Adam Klich

Amendement 4
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point c), phrase 1 (règlement (CE) n° 539/2001)

(c) A la lumière des conclusions de son rapport, la Commission ***peut soumettre*** au Conseil une proposition de mesure provisoire ***visant au*** rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause.	(c) A la lumière des conclusions de son rapport, la Commission ***est tenue de soumettre sans délai*** au Conseil une proposition de mesure provisoire ***de*** rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause.

Or. pl

Justification

La formulation proposée rend le rapport et les conclusions de la Commission obligatoires. Elle oblige la Commission à présenter un rapport assorti de conclusions et garantit à l'État lésé que les mesures visant au retour de la réciprocité se poursuivent et qu'elles ne dépendent pas d'une décision de la Commission susceptible de suspendre ce processus.

Amendement déposé par Bogdan Adam Klich

Amendement 5
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point c), phrase 2 (règlement (CE) n° 539/2001

(c) Le Conseil statue sur cette ***proposition*** dans les trois mois à la majorité qualifiée;	(c) Le Conseil statue sur ***le rejet de*** cette ***mesure provisoire*** dans les trois mois à la majorité qualifiée;

Or. pl

Justification

Ces modifications garantissent à l'État membre que des mesures concrètes seront prises au cas où les instruments antérieurs prévus par le mécanisme de la Commission n'auraient donné aucun résultat. Cette formulation accorde à l'État lésé le droit de recourir à des mesures extrêmes et tout en concrétisant éventuellement le principe de solidarité.